

DÉCISION N° 24-45

Objet : Marché n°24DTVO3 « Travaux d'habillage architecturale » - Lot 4 « Aménagement paysagers » - Déclaration d'infructuosité

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-17,

Vu le Code de la commande publique (CCP), et notamment ses articles R. 2122-2, R. 2123-1 et R. 2185-2,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de déclarer sans suite ou infructueux des procédures de publicité et de mise en concurrence quel que soit le montant des marchés, objets de ces procédures,

Considérant qu'afin de procéder aux travaux d'habillage architectural du Centre de valorisation énergétique, deux consultations ont été publiées, le 7 octobre 2024, avec la mise en œuvre de « petits lots » prévus à l'article R. 2123-1 du CCP,

Considérant que le Lot 4 relatif à « l'Aménagement paysagers » a été notamment passé en procédure adaptée au sens des dispositions du 2^e de l'article R. 2123-1 du CCP,

Considérant qu'au terme de la date limite des offres, aucune offre n'a été déposée dans le délai imparti, qu'en conséquence, la procédure de passation du Lot 4 du marché n°24DTVO3 « Travaux d'habillage architecturale » doit être déclarée infructueuse,

Considérant que dans ce cadre, le Syndicat envisage de relancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-2 du CCP.

DÉCIDE

Article 1 – DE DECLARER sans suite la procédure de passation du Lot 4 « Aménagement paysagers » du marché n°24DTVO3 « Travaux d'habillage architecturale ».

Article 2 – DE RELANCER la procédure de passation du Lot 4 du marché n°24DTVO3 « Travaux d'habillage architecturale », sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-2 du CCP avec les entreprises en capacité de répondre.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 18 décembre 2024

Par délégation,
Le Président du SIGIDURS,

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 19/12/24
- La publication le : 19/12/24
- La notification le : 19/12/24